

Affiché le  
25/06/24.



## ARRETE 162-2024

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

**Vu** le Décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** la demande formulée par la Médiathèque en date du 15 février 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée de la Braderie.

### ARRETE



**Article 1 :** Les places de parking à l'emplacement indiqué seront bloquées durant la durée de la braderie prévue le vendredi 28 juin 2024 de 8h à 21h. (cf Plan ci-dessus)

**Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

**Article 4 :** Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par les agents communaux.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pacé,
- Aux Agents du service Technique

La Chapelle des Fougeretz

Le 21/06/2024

Lionel BRODIER

Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.